

KR

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET 2001-251 DU 17 JUILLET 2001**

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national d'orientation (CNO) du programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA)

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement rural ;
- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 mai 2001 ;

.../...

## DECRETE

### TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION DU PSSA(CNO)

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité national d'orientation (CNO) du Programme spécial pour la sécurité alimentaire du Bénin.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Le Comité national d'orientation est chargé :

- d'appuyer la coordination nationale dans l'application des décisions et recommandations prises lors des réunions avec les partenaires au développement, l'agence d'exécution et le gouvernement ;
- de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes techniques, financiers et institutionnels ;
- d'organiser des ateliers de diffusion des résultats en collaboration avec la cellule nationale de coordination ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre du programme et d'en apprécier les résultats.

### TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION.

#### CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

**Article 3** : Le Comité national d'orientation est composé comme suit :

**Président** : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ou son représentant ;

**Vice-Président** : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

.../...

**Rapporteurs :**

- le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Secrétaires :**

- le Directeur de la programmation et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Coordinateur national du PSSA.

**Membres :**

- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Président de la Confédération des organisations non-gouvernementales et assimilées au Bénin ;
- le Président de la Fédération des unions des producteurs du Bénin (FUPRO) ou son représentant ;
- le Représentant des producteurs encadrés par le PSSA.

**Article 4 :** Les membres du Comité national d'orientation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des structures concernées.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** La fonction de membres du Comité national d'orientation ne donne droit à aucun avantage matériel ni financier. Aucune indemnité ne sera versée au titre de participation aux réunions du comité.

Au cours des sessions du Comité national, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres sont pris en charge par le programme.

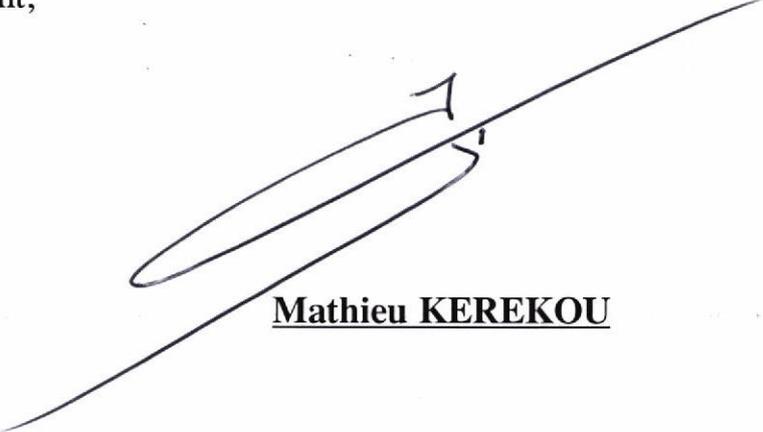
**Article 6 :** Les séances du Comité national d'orientation ont lieu au Ministère d'Etat, Chargé de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement.

**Article 7 :** Le Comité national d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en cas de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

**Article 8 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 juillet 2001

Par le Président la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



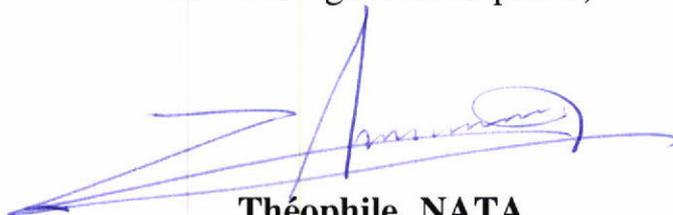
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action  
Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement



**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la pêche,



**Théophile NATA**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MAEP 4  
Autres Ministères 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCOM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.